

Arrêt

n° 38 999 du 20 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause Mme X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2010, à 19H27, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, prise le 15 février 2010 et notifiée le 15 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2010 convoquant les parties à comparaître le 20 février 2010, à 11h00.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me P. TSIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

L'exposé des faits est établi suivant les informations reprises dans le recours et le dossier administratif.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile, le 20 novembre 2009.

Le 14 décembre 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, aux termes d'un arrêt numéroté 36 855, prononcé le 11 janvier 2010, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 8 février 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile.

Le 15 février 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'une première demande d'asile a été introduite le 20.11.2009, que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire le 14.12.2009 ; que cette décision lui a été notifiée le 15.12.2009 ; que le Conseil du Contentieux a pris un arrêt en date du 11.01.2010 décidant que la requête contre la décision du CGRA était rejetée ;

Considérant qu'elle introduit une deuxième demande d'asile le 08.02.2010 ; considérant que la requérante apporte des articles de journaux (sic) ; considérant que la référence à la situation générale dans le pays d'origine ne concerne pas l'intéressée personnellement ; considérant que l'intéressée ne fournit pas des nouveaux éléments ; la demande d'asile du 08.02.2010 ne peut pas être prise en considération.

Considérant donc que le requérant (sic) n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Cadre procédural.

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, modifié par la loi du 6 mai 2009, « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 15 février 2010, la circonstance que l'intéressée ait refusé de la signer pour notification étant sans incidence sur le constat qu'il a bel et bien à ce moment reçu connaissance de l'acte attaqué.

La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite par télécopie auprès du Conseil le 19 février 2010 à 19h27, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. Appréciation de l'extrême urgence.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 19 février 2010, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 15 février 2010

et qu'elle est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu pour le 23 février 2010.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. Examen de la demande de suspension.

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

4.2. En l'espèce, la partie requérante expose, en termes de requête, que l'exécution immédiate de la décision querellée l'exposerait à un préjudice grave difficilement réparable qu'elle identifie comme suit :

« [...] *Attendu que la requérante a introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges dont la seconde a été rejetée par une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié ; Qu'elle fonde sa demande d'asile sur base des craintes de persécution de sa personne si jamais elle devrait être expulsée vers son pays d'origine ; Qu'elle exige de la part de la partie adverse d'examiner le bien-fondé de sa deuxième demande d'asile sur base de nouvel élément qui a été produit à savoir l'article du journal précité ; Attendu que l'exécution de la décision attaquée entraîne la violation des droits subjectifs de la partie requérante ; Que la violation de ses droits subjectifs est constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable ; Que le préjudice grave et difficilement réparable est établi ; [...]* ».

La partie défenderesse, s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'Etat, dont elle produit, à l'audience, une copie, sous forme d'extrait, disposant, notamment, que « [...] - *la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants. Le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements [...]* » (C. E., arrêt n° 164.974 du 21 novembre 2006), soutient qu'en l'occurrence, la partie requérante ne pouvait se limiter, afin de démontrer l'existence, dans son chef, d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, à se référer simplement à l'introduction de deux demandes d'asile, ceci d'autant plus que la première de ces demandes a été rejetée aux termes d'un arrêt numéro 36 855, prononcé le 11 janvier 2010, par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

En l'espèce, le Conseil, qui s'est déjà rallié, à de nombreuses reprises, à cette jurisprudence du Conseil d'Etat (en ce sens : C.C.E. n° 27.390, 14 mai 2009 ; CCE n° 31.970, du 24 septembre 2009 ; CCE n° 14.014, du 11 juillet 2008), constate qu'effectivement l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est libellé en termes de requête, se limite à faire état de l'introduction de deux demandes d'asile auprès des autorités belges mais n'expose aucun élément de fait précis permettant d'apprécier le risque concret que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner à l'égard de la requérante si elle n'était pas suspendue.

4.3. Dès lors, force est constater qu'au regard de l'enseignement jurisprudentiel qui a été rappelé dans les lignes qui précèdent, une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que la suspension sollicitée puisse être accordée, à savoir l'existence d'un risque d'un préjudice grave et difficilement réparable, n'est pas remplie.

4.4. Il en résulte que la demande de suspension ne peut être accueillie.

5. Dépens.

S'agissant de la demande de la partie requérante de «mettre les dépens à charge de la partie adverse», le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (cf., notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt février deux mille dix, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

C. DE WREEDE.